

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
– Exposé des motifs

L'arrêté du 7 janvier 2013 a introduit une majoration du tarif d'achat photovoltaïque au profit des installations solaires dont les composants étaient originaires de l'Espace Economique Européen. Cette majoration était de 5% ou de 10% en fonction du nombre d'étapes de fabrication réalisées sur le territoire de l'Espace Economique Européen.

En mars 2013, la Commission européenne a appelé l'attention des autorités françaises sur la conformité de ce dispositif avec le droit de l'Union européenne et les a invitées à faire part de leurs observations sur son analyse. Ces échanges ont abouti en septembre 2013 à une mise en demeure de la France par la Commission européenne de retirer cet arrêté, cette dernière considérant que le dispositif de majoration tarifaire constituait une entrave injustifiée à la libre circulation des panneaux solaires légalement mis en libre pratique dans d'autres Etats membres.

En effet, dans sa mise en demeure, la Commission considère que les mesures prises par la France via ce dispositif constituent des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, mesures interdites par l'article 34 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas démontré que ce dispositif est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article 36 du TFUE, définissant les raisons d'intérêt général qui peuvent justifier ce type de mesures, dont notamment la protection de l'environnement.

Au regard de ces éléments, les autorités françaises ont indiqué à la Commission fin 2013 que cet arrêté du 7 janvier 2013 serait abrogé. Tel est l'objet du projet d'arrêté présenté.

Il est à noter toutefois, qu'afin de préserver les producteurs ayant d'ores et déjà déposé des dossiers de demande en vue de bénéficier de cette majoration tarifaire, l'annulation des dispositions de cet arrêté ne concernera pas les demandes complètes ayant été déposées avant la publication du présent projet d'arrêté.